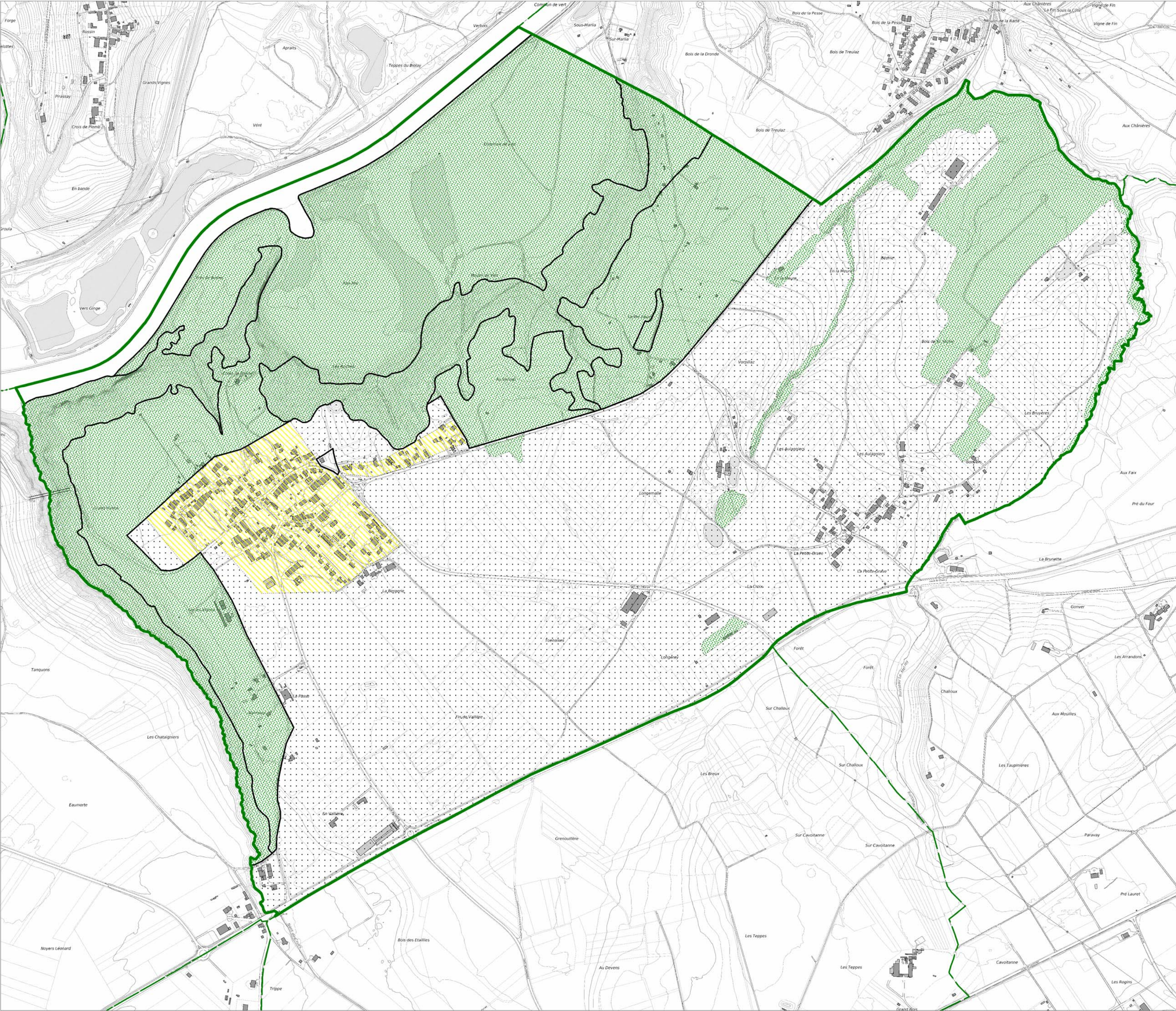






REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

DEPARTEMENT DU TERRITOIRE

Domaine de l'aménagement du territoire

PLAN D'ATTRIBUTION DES DEGRES DE SENSIBILITE OPB

CARTIGNY

(selon art. 44, 1er al. OPB)



DS II



DS II/III



DS III



DS IV



proposition d'attribution de DS
selon la zone d'affectation



DS adopté dans le cadre d'un plan d'affectation
(PLQ, modification de zone, plan d'affectation spécial)



Limite communale

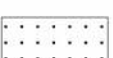
Cas particuliers

Le DS II est attribué :



Zone de verdure

V



Zone agricole

AG



Zone de bois et forêts

BF



Périmètre de protection
des rives Rhône

PRR



Zone de jardins familiaux
Autoroute/rails de chemin de fer/
tarmac de l'aéroport/Lac, Rhône

- aux bâtiments d'enseignement
- aux hôpitaux et cliniques
- aux établissements médico-sociaux (EMS)

Le DS II est attribué aux zones de verdure, étant précisé
qu'il n'est applicable qu'aux bâtiments comprenant des locaux
à usage sensible au bruit

Le DS III est attribué aux zones agricoles, étant précisé
qu'il n'est applicable qu'aux bâtiments comprenant des locaux
à usage sensible au bruit

Dans les zones de bois et forêts, le DSIII n'est attribué
qu'aux terrains dont l'assiette correspond à l'implantation
d'un bâtiment existant comportant des locaux à usage
sensible au bruit

Dans les zones régies par la loi de protection des rives
du Rhône :
- le DSII est attribué aux terrains anciennement sis en 5ème zone
et dont l'assiette correspond à l'implantation d'un bâtiment
existant comportant des locaux à usage sensible au bruit
- le DSIII est attribué aux terrains anciennement sis en zone agricole
et dont l'assiette correspond à l'implantation d'un bâtiment
existant comportant des locaux à usage sensible au bruit

: pas d'attribution

: pas d'attribution

Echelle

1 : 7500



N

Date : 20.12.2005

Produit par : AS

Code sous-secteurs statistique

09.00.00

Code alpha.

CTY

Observations :

Code aménagement

508

Plan n°

29309 - 508

Adopté par le Conseil d'Etat le : 9 juin 2008

CDU :